

**Stéphane BOLLE**

**LE NOUVEAU REGIME CONSTITUTIONNEL DU BENIN**  
**Essai sur la construction d'une démocratie africaine par la Constitution**

**Thèse, Montpellier I, 13 décembre 1997, p. 258 et s.**

« Tout responsable impliqué dans la conduite des affaires de l'État devra désormais prêter serment et faire preuve d'un esprit de sacrifice conforme aux exigences de redressement du pays »<sup>1</sup>, avait proclamé la Conférence Nationale, le 28 février 1990. La Motion sur la moralisation de la vie publique dicte au Constituant l'esprit du serment présidentiel de l'article 53 de la Constitution, copie littérale de textes fondamentaux antérieurs<sup>2</sup>. Le modèle américain inspire le Bénin comme les républiques africaines<sup>3</sup>, mais il s'agit surtout de constitutionnaliser l'exigence traditionnelle du respect de la parole donnée. L'engagement solennel, exigé du seul Président de la République, authentifie « dans les traditions dahoméennes les plus pures », le contrat moral entre gouvernant et gouvernés, cette « Alliance qui symbolise la dialectique permanente du commandement et de l'obéissance »<sup>4</sup>. Délivrés de la prestation de tout serment, les députés sont tenus de respecter les prescriptions de l'engagement présidentiel qui fondent dans une large mesure leur propre code de déontologie.

Le contenu et la valeur du serment du Chef de l'État déterminent, par conséquent, les bornes symboliques et juridiques de la puissance et de la légitimité de l'élu du peuple, dépositaire de la volonté nationale.

### **1. Le contenu du serment**

*« Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté;*

---

<sup>1</sup> Fondation Friedrich Naumann « Les actes de la Conférence Nationale (Cotonou, 19-28 février 1990) », p. 172

<sup>2</sup> Constit. 1968, art. 29, et Charte du Conseil Présidentiel de 1970, art. 26.

<sup>3</sup> Les Constit. du Burkina Faso (1991, art 44), du Burundi (1992, art 68, de Centrafrique (1994, art 24), du Congo (1992, art 72), du Gabon (1991 révisée, art 12), de Madagascar (1992, art 48), du Mali (1992, art 37), du Niger (1992, art 41), du Sénégal (1963 révisée, art 31), du Togo (1992, art 64) exigent la prestation de serment présidentiel.

<sup>4</sup> Respectivement Ibrahima Fall « Le droit constitutionnel au secours de l'authenticité et de la négritude. Le serment du Président de la république, acculturation ou retour aux sources ? », Annales africaines, 1973, p. 203-218, M-A Glélé « La République du Dahomey », p. 32 et Guillaume Pambou Tchivounda « Le serment politique en Afrique noire contemporaine », R.J.P.I.C. n°3, 1981 p. 802

*Nous..., Président de la République, élu conformément aux lois de la République jurons solennellement*

*- de respecter la Constitution que le Peuple béninois s'est librement donnée;*

*- de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées;*

*- de ne nous laisser guider par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale;*

*- de préserver l'intégrité du territoire national;*

*- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple.*

*En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi ».*

La teneur du serment du Président, considérée par la Cour Constitutionnelle, dans sa décision DCC 96-017 du 5 avril 1996 comme « *une formule sacramentelle indivisible* », renvoie à la légitimité conditionnelle conférée au récipiendaire. Chacun des pays de l'Afrique francophone a le sien propre. Mais, dans les nouvelles constitutions, il répond invariablement, comme l'a justement observé dans son pays le sénégalais Ibrahima Fall, « *à une conscience aiguë de la nécessité de consacrer la primauté du droit sur la politique* »<sup>5</sup>.

Au Bénin le Président y fait acte d'allégeance au régime et s'engage à se conformer à un code constitutionnel de bonne conduite.

#### ***a. Acte d'allégeance au régime***

« *Nous Peuple Béninois - Adoptons solennellement la présente Constitution qui est la Loi Suprême de l'Etat et à laquelle nous jurons loyalisme, fidélité et respect* ». Pareillement, le Président jureur adhère sans réserve aux deux piliers de la démocratie de la Constitution de 1990: Dieu et le Peuple. Une véritable intronisation pour l' « *élu de Dieu par le Peuple* », selon l'expression de l'ancien Président du Sénégal Léopold Sédar Senghor<sup>6</sup>. Tous les cinq ans, la cérémonie publique d'investiture réactive la chaîne de légitimité démocratique qui lie le pays à son Chef résidant à Cotonou.

L'article 2 de la Constitution affirme la laïcité de la République, mais il n'est pas dérogé aux usages de tout État africain qui, comme le précise le professeur Glélé, « *assume la religiosité*

---

<sup>5</sup> Ibrahima Fall « Le droit constitutionnel au secours de l'authenticité et de la négritude. Le serment du Président de la république, acculturation ou retour aux sources ? », *Annales africaines*, 1973, p. 211

<sup>6</sup> Extrait d'un discours prononcé, le 21 novembre 1964 à l'Université de Strasbourg, cité par Joseph Owona « Chapitre III. Le pouvoir exécutif » in Pierre-François Gonidec et Maurice Ahanhanzo Glélé (sous dir.) « L'État et le droit », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, tome I, p. 99.

*traditionnelle des africains* »<sup>7</sup>. Emmanuelle Kadya Tall ne rappelle-t-elle pas qu'au Bénin, comme dans beaucoup de pays africains « *Force de l'ombre, le pouvoir religieux peut apparaître comme la face cachée du pouvoir politique* »<sup>8</sup>? L'Église Catholique n'a-t-elle pas grandement contribué à l'avènement de la démocratie en la personne de son plus haut dignitaire, Mgr De Souza? Aussi, l'interpénétration traditionnelle du politique et du religieux, de même que l'union de tous les croyants animistes, chrétiens et musulmans de la communauté nationale, s'expriment dans la formule liminaire du serment du Président de la République, prêté « *Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres* ». Pour avoir omis, par conviction personnelle, de prononcer le deuxième membre de la phrase, le 4 avril 1996, le Président Kérékou a été contraint par la décision DCC 96-017 de reprêter serment. C'est sur l'insistance du Président de la Commission Constitutionnelle, Maurice Glélé, que le Haut Conseil de la République a maintenu cette double allégeance spiritualiste: le Gouvernement Soglo aurait voulu la supprimer purement et simplement. L'amendement aurait provoqué, dans les couloirs cette réaction de l'un des experts: « *Comment le Chef du Gouvernement qui propose officiellement de rayer Dieu de la Constitution peut-il mériter notre soutien aux élections présidentielles ?* »<sup>9</sup>.

Le recours au sacré sublime la magistrature suprême; il manifeste également le souci de pérenniser l'alliance du politique et du religieux, la volonté de suprématie du premier sur le second, à l'oeuvre tout au long de l'histoire nationale. Tout comme ses prédécesseurs des dynasties de l'ancien royaume du Danxomé jusqu'à Mathieu Kérékou, le Président Soglo, s'est fait un devoir d'intervenir dans la sphère religieuse. Certaines grandes rencontres oecuméniques à la Présidence, comme celle du 27 janvier 1994 consacrée à l'explication de la position gouvernementale au sujet de la dévaluation du franc CFA, donnent l'occasion au Chef de l'État élu d'inviter les clergés à diffuser la « bonne parole présidentielle » aux croyants et de leur enjoindre de lui faire confiance. Mais, l'égalité absolue de traitement entre les différents cultes n'étant pas réalisable, l'opposition peut aisément dénoncer et utiliser la préférence affichée du Président envers un culte. Ainsi, les chrétiens ont fustigé le patronage par l'État de Ouidah 1992, festival des arts et de la culture Vodoun, et, durant la campagne présidentielle de 1996, le projet de loi du 11 décembre 1995 prévoyant l'institution, le 10 janvier, d'une fête des religions traditionnelles qui scellerait l'alliance électoraliste de Nicéphore Soglo et du culte Vodoun. Et certains béninois sont mécontents de voir Mathieu Kérékou faire de nombreuses citations de la bible, depuis qu'il a officiellement placé son mandat sous la protection de Dieu.

---

<sup>7</sup> M-A Glélé « Religion, culture et politique en Afrique noire », p. 44

<sup>8</sup> Emmanuel Kadya Tall « De la démocratie et des cultes voduns au Bénin », Cahiers d'Études Africaines, 137, XXXV-1, 1995, p. 195

<sup>9</sup> « Téléx confidentiel. Dieu et le projet de Constitution », F.S. n°20, 29 août-4 septembre 1990

Consécration constitutionnelle du Chef de l'État comme chef sacré, le serment fait, aussi, référence à la légitimité démocratique *stricto sensu*. Le magistrat suprême, régulièrement élu, fait acte d'allégeance à la « Nation » et au « Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté », dont il s'engage à être le « *fidèle et loyal serviteur* ». En conséquence, le Président ne saurait méconnaître la portée de l'article 3 de la Constitution qui interdit à quiconque de s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale. Seulement, l'article 4 alinéa 1 de la Constitution, qui prescrit que le peuple ne peut exercer sa souveraineté que par ses représentants élus et par voie de référendum, prive le souverain du droit de donner son appréciation des actes présidentiels, dans l'intervalle des votations. Le Président a, par conséquent, toute latitude pour s'appuyer sur le paradoxe constitutionnel de la légitimation des détenteurs du pouvoir par le suffrage universel, dans un régime démocratique, tel qu'il est énoncé par le professeur Dominique Rousseau « *Le peuple est peut-être davantage nommé, davantage sollicité mais il reste toujours aux portes de l'espace de délibération. Les constitutions valorisent sans doute la figure du citoyen et énoncent toutes le principe du « gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple », mais elles consacrent l'essentiel de leurs dispositions à déposséder le peuple de son pouvoir en organisant et en légitimant l'existence et la parole des représentants et par conséquent l'absence et le silence des représentés* »<sup>10</sup>. L'allégeance du premier magistrat interprète du souverain sans voix risque de se limiter à une figure imposée de rhétorique sans qu'en pratique les gouvernés aient le pouvoir d'exercer un contrôle sur leurs gouvernants.

Cependant, à l'instar de la France qui tend à devenir « *une démocratie continue* »<sup>11</sup> impliquant « *la multiplication des formes de représentation de l'opinion* », le Bénin est le théâtre de la concurrence de d'autres « représentants » prétendant traduire la volonté et les préoccupations du peuple en fustigeant la gestion et les actes des représentants « classiques ». La Cour Constitutionnelle censure les violations par le Président et les députés de la Constitution et impose, ainsi, aux institutions le respect de la « volonté générale constituante ». Il convient également de faire figurer au rang des délégués putatifs de la volonté générale les composantes de la société civile, définie par Maurice Kamto comme étant « *l'ensemble des organisations et personnalités dont l'action concourt à l'émergence ou à l'affirmation d'une identité sociale collective, à la défense des droits spécifiques attachés à la citoyenneté* »<sup>12</sup>. Malgré la faiblesse structurelle de leurs moyens d'accès au champ politique, les « forces vives », comme la presse, la hiérarchie catholique, les juristes, les syndicats, les organisations non-gouvernementales de promotion de la démocratie font peser leur « droit de regard » sur le fonctionnement quotidien des institutions, auxquelles elles

---

<sup>10</sup> Dominique Rousseau (sous dir) « La démocratie continue », p. 6

<sup>11</sup> La plupart des observations sont empruntées à Dominique Rousseau, op. cit., p.11-13

<sup>12</sup> Maurice Kamto « Les rapports Etat-société civile en Afrique », R.J.P.I.C. n°3 octobre-décembre 1994 p. 285-286

rappellent leur devoir de concrétiser le projet de société de la Conférence Nationale. La construction progressive d'un tel « régime d'énonciation concurrentiel de la volonté générale » est de nature à contraindre le Président jureur à « écouter » les manifestations de l'opinion, et plus encore à adopter une pratique de pouvoir en conformité avec les critères consensuels établis en la matière et recensés dans son serment.

### ***b. Code de bonne conduite***

« vous voulez désormais un État de droit dans lequel le pouvoir est service », avait rappelé le rapporteur général, Albert Tévoédjrè, aux délégués à la Conférence Nationale. Aussi l'article 53 astreint le Président à se conduire « partout en fidèle et loyal serviteur du peuple », selon un cahier des charges relativement précis qui évoque les normes de certaines lois fondamentales d'Afrique anglophone<sup>13</sup>. « L'élu de la Nation » promet de se conformer dans l'exercice de sa magistrature à de nombreuses obligations, à être le premier serviteur et défenseur de l'État de droit et des intérêts supérieurs de la communauté nationale. Une bonne conduite à laquelle est coutumièrement astreint chacun des députés.

Le Chef de l'État jure « de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple s'est librement donnée ». Il reconnaît, ainsi, le rapport dialectique qu'il entretient avec le texte fondateur de l'État de droit: assujetti à ses prescriptions, il est aussi le garant qui les fait vivre. Comme n'importe quel citoyen, le Président « a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ». Le devoir de l'article 34 de la Constitution trouve sa sanction éventuelle dans le pouvoir que l'article 3 confère à la Cour Constitutionnelle d'annuler tout texte que le Chef de l'État aurait pris, en méconnaissance de la loi fondamentale. L'autorité absolue de chose jugée, que l'article 124 alinéa 3 attribue aux décisions de la Haute juridiction, interdit au Président de se départir d'une itérative et solennelle adhésion à l'« État de droit et de démocratie pluraliste » du Préambule. En promettant de défendre la Constitution, le magistrat suprême promet d'accomplir pleinement son devoir de « garant du respect de la Constitution », visé par l'article 41 alinéa 2. Il lui revient d'exercer non seulement, suivant la formule de Michel Debré, le « pouvoir de solliciter » les décisions et avis de la Cour Constitutionnelle et de son Président<sup>14</sup>, mais encore, en

---

<sup>13</sup> En Namibie (1990, art 32.1) « En tant que Chef de l'Etat, le Président fait respecter, protège et défend la Constitution qui est La loi suprême et il accomplit avec dignité et sens des responsabilités les actes nécessaires, opportuns, raisonnables et circonstanciels en vue de l'accomplissement des fonctions exécutives du Gouvernement dans le cadre de la prépondérance accordée à la présente Constitution et aux lois de la Namibie, qu'il est constitutionnellement obligé de protéger, de faire exécuter et d'appliquer ».

<sup>14</sup> Le pouvoir présidentiel de saisine de la Cour Constitutionnelle résulte de la Const., art. 52 al. 1 (aliénation du domaine de l'État), 58 (référéndum), 68 al. 1 (état d'exception), 100 al. 2 (modification des textes de forme législative par décret), 102 al. 2 (ordonnances), 104 al. 4 (irrecevabilité des amendements), 121 al. 1 (lois), 123 (loi organique) et 146 (traités et accords).

cas de crise majeure, son « *droit et devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle* »<sup>15</sup>. En temps ordinaire, le premier magistrat est, aussi, le protecteur bienveillant des autres institutions. Ainsi, lors de la présentation des vœux des corps constitués, Nicéphore Soglo a assuré à Élisabeth Pognon, le Président de la Cour Constitutionnelle qu'il ne permettrait « *en aucun cas que la Cour soit l'objet de quelque chantage ou manoeuvre dilatoire que ce soit.* »<sup>16</sup> Enfin, conformément à la pratique gaullienne étudiée par Gérard Conac<sup>17</sup>, le Président de la République pourrait tenter de faire entériner par les acteurs politiques une interprétation de la Constitution qui consacre une conception extensive de son pouvoir. Mais, comme en atteste le quinquennat Soglo (1991-1996), le Président béninois, qui cumule les fonctions de Chef de l'État et de Chef du Gouvernement, n'a pas la stature d'un arbitre; il doit, donc, s'en remettre à l'imperium de la Cour Constitutionnelle.

Le Président de la République s'engage à « *être l'esclave de tous* », comme le disait Saint Mathieu. Voilà ce à quoi s'engage l'hôte du Palais de la Marina qui promet de « *remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation [lui] a confiées* ». Son devoir de loyauté lui commande *stricto sensu* d'accomplir sa charge avec droiture et probité dans le seul but de servir la Nation. *Lato sensu*, il pourrait lui imposer « *de ne jamais trahir ou travestir les aspirations du peuple* », comme le promet expressément le Président nigérien. L'article 53 de la Constitution contraint le Président de la République, et par extension tout responsable politique, à conformer sa gestion et ses actes aux valeurs fondamentales et aux fins constitutionnelles de la République et l'oblige à assurer la pérennité du Bénin. L'élu doit, d'abord, se soustraire à tout esprit sectaire et partisan. Dans un contexte de compétition acharnée pour la Présidence, le refus de toute affiliation partisane est hors de portée. Cependant, le Président en exercice « *doit savoir, comme l'écrit le guinéen Lansiné Kaba, se dévêtir du veston et du caftan de chef de parti pour le costume et le manteau de pourpre du chef de l'État. Car, au-delà du parti l'ensemble, auquel, lui, il s'incorpore n'est rien d'autre que le pays tout entier puisqu'il est le symbole et le garant du pacte national* »<sup>18</sup>.

En tant que tel, le magistrat suprême a l'obligation de moyen de contribuer à la réalisation des objectifs fondamentaux de toute communauté politique, là où ses prédécesseurs et les responsables politiques ont historiquement failli: intérêt général, respect des droits de la personne humaine, bien commun, unité nationale. L'article 53 enjoint le Président de la République à mettre un terme à l'impasse de la patrimonialisation de la puissance publique, destructrice de ses bases, de la violence politique, des querelles politiciennes, du régionalisme, véritable « toile de pénelope »

---

<sup>15</sup> Constit., art. 66 al. 1.

<sup>16</sup> « Extraits d'allocutions », La Nation, 2 janvier 1995

<sup>17</sup> Gérard Conac « Article 5 » in François Luchaire et Gérard Conac « Constitution de la République française », p. 255

<sup>18</sup> Lansiné Kaba « Lettre à un ami sur la politique et le bon usage du pouvoir », p. 58

depuis 1960. Par dessus tout, à l'instar de ses homologues d'Afrique francophone, le Chef de l'État se doit de « *préserver l'intégrité du territoire national* », non seulement en défendant les frontières du pays contre les entreprises étrangères mais encore et surtout en combattant les visées sécessionnistes, qui mettent en péril l'existence nationale. La résurgence périodique du projet d'une « République de l'Atabor » réunissant les départements septentrionaux du Borgou et de l'Atacora et la présentation publique de plans de fédération ou de régionalisation<sup>19</sup> démontrent l'utilité de la promesse présidentielle à garantir l'effectivité de l'article 2 aux termes duquel « *La République du Bénin est une et indivisible* ».

L'appréciation du respect ou du viol de tels préceptes, unanimement révévés, ne peut être que subjective: sans consensus sur sa portée concrète, la dogmatique constitutionnelle ne peut être observée. La Nation est-elle davantage unie si le Président se préoccupe d'appeler au Gouvernement tous les « enfants du pays », selon une formule « d'équilibre régional et de discrimination positive » qui peut sacrifier sur l'autel de la patrie les cadres les plus compétents au profit de ceux de régions plus défavorisées ? Ou « *l'unité nationale* » impose-t-elle au Chef de l'exécutif de s'entourer des personnalités les plus capables sans égard à leur origine ethnique et régionale ? Les acteurs politiques développent les deux conceptions, tant et si bien que les Gouvernements Soglo et Kérékou tentent de les marier avec plus ou moins de réussite. L'impossible accord sur une définition du « *bien commun* » peut être une source de manipulation politique par une représentation nationale ayant la prétention de seule l'exprimer. Ainsi, le député Théophile Paoletti, à l'occasion de l'examen des ordonnances budgétaires prises par le Président de la République le 1er août 1994 en vertu des pouvoirs de crise de l'article 68 a déclaré « *Si l'on voulait la recherche du bien commun, on ne s'opposerait pas à nos propositions.* »<sup>20</sup>

L'élu du Peuple doit servir la communauté nationale, une collectivité qui laisse apparaître de temps à autre des signes évidents d'une identité et d'une intégration encore incomplètes. Pèse donc sur le Chef de l'Etat et les Députés une charge sans doute exorbitante puisqu'en décalage avec la

---

<sup>19</sup> En novembre 1963, après un jour et demi de débats, la thèse fédéraliste présentée par Chabi Mama, responsable de la délégation du Nord, avait été rejetée par la Commission Constitutionnelle par 51 voix contre 9. « Atabor: la République des Marginaux », Gazette du Golfe 21-27 septembre 1992. Le professeur Léon Bani Bio Bigou de l'U.N.B., dans une tribune libre « Quel multipartisme pour le Bénin ? », parue dans Le Messager n°3-novembre 1991, préconise un système fédérant six « *grandes régions* » et fonctionnant sur le modèle de la Loi Fondamentale de la République Fédérale d'Allemagne. Les motivations de cette proposition sont clairement annoncées: « *« Le Bénin est un et indivisible » n'est qu'une vue de l'esprit et le restera aussi longtemps que les mentalités ne seront pas changées... Il faut envisager objectivement les problèmes de fédération dont l'acceptation pourrait faire baisser les tensions en faisant prendre conscience des forces et des faiblesses de chaque région... Si chaque région peut se prendre en charge, c'est ça aussi la démocratie* ». Le programme du Parti Communiste du Bénin adopté le 27 décembre 1992, contenu dans P.C.B. « Documents du deuxième congrès ordinaire. Programme. Statuts », p. 20, reconnaît « *Le droit de se séparer librement et de se constituer en États indépendants à toutes les nationalités faisant partie de l'État* »

<sup>20</sup> République du Bénin-Assemblée Nationale « Débats parlementaires. Cinquième session extraordinaire de 1994. Compte-rendu intégral. Séance du Jeudi 4 août 1994 ».

société et le comportement d'une fraction importante des béninois. Ce contexte sociopolitique et l'histoire nationale interrogent la valeur du serment présidentiel.

## 2. La valeur du serment

Le serment politique a ponctué les grands événements du Dahomey puis du Bénin. Le congrès constitutif du premier parti national, l'Union Progressiste Dahoméenne, en avril 1947, ou encore l'investiture des Présidents d'Hubert Maga à Mathieu Kérékou ont été l'occasion de cérémonies d'adhésion collective aux idéaux nationaux, parfois commandées par le droit<sup>21</sup>, toujours considérées comme essentielles et fondatrices. Mais si le serment a traversé tous les régimes c'est qu'il a été vidé de toute efficacité par une vie politique mouvementée, aux antipodes de ses fondements déclarés. Le constituant de 1990 prétend revaloriser le serment, formalité substantielle pour l'installation régulière du nouveau Chef de l'État, qui fonde par la suite sa responsabilité sur les plans constitutionnel et politique.

La valeur préventive du rite a été vérifiée, en ce sens que la prestation de serment de l'élu marque seule le début du mandat présidentiel, au cours d'une cérémonie publique solennelle.

Le serment est une exigence du Droit: prêté par le premier magistrat de la République « *Avant son entrée en fonction* », il réalise son intronisation juridique du nouvel élu et manifeste l'acceptation de la fonction et des devoirs qu'elle comporte. Dans l'hypothèse d'école où elle refuserait expressément de jurer ou s'abstiendrait de se conformer à l'article 53 de la Constitution, la personnalité choisie par le suffrage universel ne pourrait régulièrement exercer les prérogatives présidentielles et occuper le Palais de la Marina. Il en résulterait une périlleuse vacance du pouvoir par suite d'un vide juridique, une situation qui a failli advenir en 1991. Nicéphore Soglo malade n'a en effet été investi que le 4 avril 1991, soit trois jours après la date butoir prescrite par l'article 157 alinéa 2. Durant l'intervalle, alors que l'Assemblée Nationale avait été effectivement installée le 1er avril, c'est Mathieu Kérékou, désavoué par le peuple souverain le 24 mars, qui, conformément à l'article 16 alinéa 3 de la Loi Constitutionnelle transitoire n°90-022, veillait « *conjointement avec le Haut Conseil de la République au fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi qu'à la continuité de l'État* ». Cette transition « *ubuesque* » a pris fin à la date de prestation du serment mais le jour même, le nouveau Président organisait sa suppléance. Le serment attributif de la charge suprême a, ainsi, souffert d'un manque patent d'effectivité pratique. Une mésaventure semblable a entaché l'accession à la Présidence de Mathieu Kérékou. Le 4 avril 1996, le candidat élu omet de prononcer le membre de phrase « *... les Mânes des Ancêtres, ...* ». Saisie par deux citoyens

---

<sup>21</sup> Constit 1964, art. 20, 1968, art. 29, et Charte du Conseil Présidentiel 1970, art. 26.

sourcilleux, la Cour Constitutionnelle déclare le serment non conforme à la Constitution, par décision DCC 96-017 du 5 avril 1996. Le lendemain, le nouveau Président se prête à une nouvelle cérémonie d'investiture. La Cour avait rappelé, dans sa proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996, que « *Conformément à l'article 47 alinéa 2 de la Constitution, le mandat de Monsieur Mathieu Kérékou prendra effet le 04 avril 1996 à 00 heure* ». Il en résulte, en droit, la vacance de la Présidence de la République depuis le 4 avril à 00 heure jusqu'au 6 avril, date à laquelle la prestation de serment a été renouvelée.

Inversement la solennité des cérémonies d'investiture des premier et deuxième Présidents du Renouveau, programmée par le Constituant, a matérialisé le changement irréversible d'ère politique et constitutionnelle. L'article 53 requiert un aréopage des dignitaires des grands corps constitués, témoins privilégiés de l'accomplissement du rite juridique par le Chef d'État nouvellement élu: « *Le serment est reçu par le Président de la Cour Constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême* ». Si, comme l'écrit Jean Bodin le serment « *ne peut se faire, à proprement parler, que du moindre au plus grand* »<sup>22</sup>, le choix de l'assistance n'est pas négligeable. La réception par le plus haut juge constitutionnel traduit la soumission du récipiendaire à la Loi Suprême; la présence des institutions législatives et judiciaires évoque les contrepoids à l'autorité présidentielle et par conséquent les limites inhérentes à la fonction. Le 4 avril 1991, ce symbolisme était redoublé: le serment avait été reçu publiquement par Mgr De Souza, le Président du Haut Conseil de la République, devant l'ensemble des hauts conseillers, devant les députés de la première législature, les ministres du gouvernement de transition, le corps diplomatique. Levant les équivoques qui, après le 24 mars 1991, ont hypothéqué l'avenir du nouveau régime, le serment du Président Soglo à l'hôtel P.L.M. Alédjo a été perçu comme « *l'expression vivante de la volonté du peuple exigeant de profonds changements* ». Cette communion nationale a été grandie par le caractère pathétique de la cérémonie, puisque c'est « *La voix chargée d'émotion, de peine et de fatigue* »<sup>23</sup>, que Nicéphore Soglo est devenu le premier Président de la nouvelle ère. Et Mgr De Souza lui a témoigné la compassion de tout un peuple alarmé par son préoccupant état de santé...<sup>24</sup> Le 4 avril 1996, la cérémonie d'investiture du Président Kérékou à Porto-Novo a été grandiose et porteuse de messages. Les anciens et actuels députés, les anciens Ministres du P.R.P.B., les membres du Gouvernement Soglo sortant, les anciens Chefs de l'État Zinsou, Maga et Ahomadégbé, Vilon Guézo Romain, ancien Président de l'Assemblée Nationale évolutionnaire, Adrien Houngbédji, Président de la législature 1991-1995, Jacques Godefrais, Ministre français de la Coopération, Ali

---

<sup>22</sup> Jean Bodin « Les six livres de la République », premier livre, chapitre VIII, p. 43

<sup>23</sup> « Nicéphore Soglo, Président de tous les béninois », La Gazette du Golfe, 1-15 avril 1991

<sup>24</sup> « *Nous avons prié pour vous quelle que soit notre appartenance religieuse: musulmans, protestants, toutes sectes confondues, catholiques, vodunsi. Nous avons prié pour vous, le seigneur a exaucé nos prières et vous êtes là aujourd'hui parmi nous. Il couronnera son oeuvre et il vous rendra libre de toute maladie* », La Gazette du Golfe, op. cit.

Saïbou, ancien Président du Niger, ont, en particulier honoré de leur présence le désormais rituel républicain. Lorsque à 10 h 45 Mathieu Kérékou lève la main droite et prononce les premières phrases du serment, une salve de vingt et un coups de canons retentit. Après avoir placé son mandat sous la protection divine, le Président de la République a, sous les applaudissements, donné l'accolade au Général François Kouyami, son ancien ennemi personnel, alors chef d'état-major particulier intérimaire à la présidence, scellant ainsi la réconciliation nationale par la « *paix des braves* ». <sup>25</sup> Au-delà de toute liturgie, par delà les symboles, le serment permet en théorie de contraindre tout Chef qui briserait « l'union sacrée » des gouvernants et des gouvernés à rendre compte de la violation de ses engagements.

Sans une culture démocratique, alliant le respect de la parole donnée et de la primauté du Droit, le serment du Président de la République constitue un moyen commode de manipulation des masses. Une telle culture a d'autant plus de chances de s'épanouir que le régime constitutionnel béninois comporte des contrepoids effectifs au pouvoir présidentiel, qui tendent à être relayés par des citoyens vigilants et exigeants. Il n'en reste pas moins que l'efficacité de l'article 53 repose, en dernière instance, sur le système de responsabilité des élus, intrinsèquement ambigu.

---

<sup>25</sup> « Investiture du Président Mathieu Kérékou à Porto-Novo. Sous le signe de la protection de dieu », La Nation, 5 avril 1996.